

Rapport Générale colonial

Rapport n° 06 mai 1939 relatif au contrôle et la presse étrangère.

n° 06

Ministère ACTES DU POUVOIR CENTRAL	Date de publication 6 mai 1939
Numéro JO n° 513 du 31/08/1939	Date du numéro 31 août 1939

TEXTE INTÉGRAL

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, Paris, le 6 mai 1930. Monsieur le president Le contrôle de la presse étranvère est exercé qui andministrative qui permet, aux termes de l'article 14 de la loi du 6 juillet 1884. d'interdire In cireulation. l'entre et la distribmition l'lväl' rance des Jour on éerits périodiques publiés à l'étranger. La loi du 22 juillet 1595 à rendu cex dispositions applicables aux publications périodiques des en France en France en lungue étrangéere. La loi du 22 juillet 1555 à rendu cex dispositions applicables aux publications périodiques cuhlidez en France longue étrangrèère. Or, cette réglementation présente de graves en raison desquelles il est difficile de remédier efficacement aux propagandes subversives menées dutis notre nays par la vole e In presse étrangère. D'une part , en effet, auevne mesure adminiscrative n'est légulement des publications étrangères non périodiques qui peu présenter tont autant que presse périodique de sérieux inconvénients pour perdre publie. D'autre part, la loi de 1884, tout en faisant du contrôle de la presse étrangère su le désignation du lieu de publication, ne donne à nueune délinition juridique de ce qu'il faut 07 Lis ventendre par « publication d'un écrit ». Or, la pulblication d'un écrit est une opération complexe qui comprend à la fois des éléments d'ordre matériel (impression, distributien...y et des éléments d'ordre intellectuel (direcoutien. redaction En cet état de choses, des publications subver notoirement étrangères, dont la direction et la rédaction sont situées hors de frontières, sont, dans le but d'échapper au con trôle institué par l'article 14 de In loi de 1881 imprimées en langue francais sur notre territoire. Il s'ensuit que, par ce subterfng, l'administracen se trouve dans l'impossibilité légale de déterminer leur nationalité, et par suite d'agir à leur éencontre, L'impérieuse nécessité de remédier dans un bnt d'ordre public et de défense nationale à ces inconvénients a conduit le Gouvernement à élaborer le présent texte qui, tout en renfocant, daus un cadre juridique rigoureux, le régime des publications étrangères, respecte entièrement, en ce qui concerne la pres-e francaise, la liberté fondamentale qui a été déterminée par la loi du 29 juillet 1884. Nous avous l'honneur. en conséquence, de votre Laute approbation le projet le décret ci-joint, qui tend à moditier l'article 14 de la loi du 25 juillet 1881. Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'homme respectueux lévonement. mage de notre respectMeux devouement,

Le Président du Conseil,Ministre de la défense national et de la geurre.Edouard DALADIER,Le Ministre de V'intérieur,– Albert SARRAUT.Le Garde des sceauxr, Ministre de la justice,Paunl MARCHANDEAU.Le Ministre des affaires etrangers,Georges Bosnnet